



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/96
23 octobre 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-treizième réunion
Montréal, 15 – 19 décembre 2023
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire¹

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE FINANCEMENT DE LA
RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5,
COMPRENANT L'EXAMEN DE L'OPÉRATIONNALISATION DU PARAGRAPHE 24
DE LA DÉCISION XXVIII/2**

Introduction

1. Depuis leur vingt-huitième Réunion, les Parties au Protocole de Montréal ont notamment demandé au Comité exécutif :

- a) d'élaborer, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'Amendement, des lignes directrices concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils de coût-efficacité, et de présenter ces lignes directrices à la Réunion des Parties avant que le Comité exécutif n'en mette au point la version définitive, afin que les Parties puissent présenter leurs vues et leurs suggestions (décision XXVIII/2) ;² et
- b) de continuer à travailler à l'élaboration des lignes directrices concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbones et d'indiquer les progrès accomplis sur chacun de leurs éléments dans le cadre du rapport annuel que le Comité présente à la Réunion des Parties ; et de présenter le projet de lignes directrices à la Réunion des Parties avant d'en mettre au point la version définitive afin que

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/1

² La décision XXVIII/2 relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones comprend plusieurs éléments qui concernent le fonctionnement du Fonds multilatéral et qui doivent donc être examinés par le Comité exécutif.

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

les parties puissent présenter leurs vues et suggestions (décision XXX/4).³

2. Depuis l'adoption de l'Amendement de Kigali, le Comité exécutif a débattu de lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC ; le Secrétariat a produit un certain nombre de documents pour aider le Comité dans ses délibérations.

3. À sa 80^e réunion, le Comité exécutif a notamment décidé d'utiliser, en tant que documents de travail pour les délibérations futures, le projet de modèle dont il est question au sous-paragraphe 8 a) ci-dessous, et la liste régulièrement mise à jour des éléments en suspens de la décision XXVIII/2, contenue dans le tableau 1 du présent document.

4. En raison du report des délibérations dû à la pandémie de COVID-19, le Comité exécutif a poursuivi ses débats concernant les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5 lors de la partie tenue en présentiel de sa 89^e réunion.⁴ Le groupe de contact constitué a délibéré des seuils de coût-efficacité, des problèmes associés à l'élimination définitive et du point de départ pour la réduction progressive des HFC, mais n'est pas parvenu à des conclusions, et le Comité exécutif a convenu de poursuivre les débats à sa 90^e réunion, en s'appuyant sur les propositions des membres mises en avant dans les textes de travail préparés par le Secrétariat.⁵

5. Aux 90^e et 91^e réunions, le groupe de contact a progressé dans les délibérations concernant les seuils de coût-efficacité pour certains secteurs de fabrication et au sujet du problème de l'élimination définitive, comme cela est précisé dans les paragraphes concernés ci-dessous, et il a continué à débattre du point de départ pour les réductions globales durables de consommation de HFC, sur la base d'une présentation par le Secrétariat. Étant donné que des délibérations supplémentaires étaient nécessaires pour le point de départ, les seuils de coût-efficacité pour la climatisation stationnaire et la réfrigération commerciale, et les surcoûts d'exploitation, le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à sa 92^e réunion, son examen de ces questions en suspens, en s'appuyant notamment sur les textes de travail utilisés par le groupe de contact,⁶ et a demandé au Secrétariat de préparer un document sur le point de départ pour les réductions globales durables sur la base des délibérations qui ont eu lieu à la 91^e réunion ; et des informations pour aider le Comité exécutif à définir ce qui devait être considéré comme des « petites et moyennes entreprises » (PME) dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux.⁷

6. À la 92^e réunion, l'analyse des questions liées à la fixation d'un point de départ pour des réductions globales durables dans le cadre de la réduction progressive des HFC a été présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46, tandis que les informations visant à aider le Comité exécutif à définir les PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux, reproduites à la section II du présent document, figuraient dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45. Le groupe de contact a continué à progresser dans ses délibérations relatives au point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HFC et aux seuils de coût-efficacité, mais n'est pas parvenu à une conclusion. Un autre groupe de contact constitué pour délibérer des modalités et de niveaux de financement pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération a toutefois trouvé un accord sur ce sujet.

³ Décision XXX/4 : progrès accomplis par le Comité exécutif du Fonds multilatéral dans l'élaboration de lignes directrices concernant le financement de la réduction progressive des hydrofluorocarbones.

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/6.

⁵ Figurant respectivement aux annexes II, III et IV au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/16.

⁶ Figurant à l'annexe XXXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72

⁷ Décision 91/64.

7. Les documents de travail publiés pour examen par le Comité exécutif à la 93^e réunion sont les suivants :

- a) le projet de modèle des lignes directrices portant sur les coûts, d'abord adopté à la 78^e réunion, mis à jour pour refléter la décision 92/37 sur les modalités et les niveaux de financement pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et l'accord convenant que le sous-groupe sur le secteur de la production envisagera au cas par cas une indemnité pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production,⁸ tel qu'inclus à l'annexe I au présent document ;
- b) le texte de travail sur les seuils de coût-efficacité, reflétant les délibérations qui ont eu lieu entre les 89^e et 92^e réunions, figurant à l'annexe II au présent document ;
- c) le texte de travail sur les surcoûts d'exploitation, examiné lors de la 91^e réunion et figurant à l'annexe III au présent document ; et
- d) le document sur le point de départ pour des réductions globales durables de HFC, préparé pour la 92^e réunion,⁹ ayant fait l'objet de délibérations dans le groupe de contact sur les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC, et publié à nouveau dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97.

8. Le présent résumé de l'état d'avancement des discussions sur les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC¹⁰ se compose des sections suivantes :

- I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC
- II. Informations visant à aider le Comité exécutif à définir ce qui doit être considéré comme des « petites et moyennes entreprises » dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux
- III. Recommandation

I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC

A. Résumé de l'état d'avancement des discussions et autres mesures possibles concernant les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC

Tableau 1. État d'avancement des discussions concernant les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC à la 92^e réunion

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État des débats	Suites
<i>Déjà examiné</i>			
Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de	13	Texte compris dans le projet de modèle.*	Néant

⁸ Paragraphe 244 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56.

⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46

¹⁰ Complété par des informations connexes dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 (seuils de coût-efficacité), UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66 (élimination), UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/44 (secteur de l'entretien) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46 (point de départ).

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État des débats	Suites
définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies			
Surcoûts admissibles — Secteur de la production	15 b)	Texte sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle.* Le Sous-groupe sur le secteur de la production envisagera au cas par cas une indemnité pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production, lorsque les pays visés à l'Article 5 auront soumis les rapports officiels sur la production de HFC.	Néant
Surcoûts admissibles — Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération	15 c)	Discussion sur les niveaux de financement pour les pays à faible volume de consommation et ceux à fort volume de consommation conclue. Texte sur les catégories de coûts éligibles et décision 92/37 sur les modalités et les niveaux de financement pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération figurant dans le projet de modèle.*	Néant
Date limite de la capacité admissible	17	Texte compris dans le projet de modèle.*	Néant
Deuxième et troisième reconversions	18	Texte compris dans le projet de modèle.*	Néant
Renforcement des capacités visant la sécurité	23	Sujet intégré aux délibérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.	Néant
Autres coûts	25	Accord pour ne pas inclure de texte dans le projet de modèle. ¹¹	Néant
Admissibilité des substances visées à l'Annexe F pouvant faire l'objet de dérogations pour température ambiante élevée	35	Texte compris dans le projet de modèle.*	Néant
<i>En cours d'examen</i>			

¹¹ Les parties au protocole de Montréal peuvent identifier d'autres éléments à ajouter à la liste indicative des surcoûts résultant de la conversion à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète.

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État des débats	Suites
Réduction globale durable dans les secteurs de la consommation	19	Texte compris dans le projet de modèle.* Sujet discuté entre les 89 ^e et 92 ^e réunions ; document sur le point de départ préparé à partir des discussions qui ont eu lieu à la 91 ^e réunion (décision 91/64 a)) et publié à nouveau dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97.	Convenir d'une méthode pour établir le point de départ de la réduction progressive globale durable, en tenant compte du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97.
Surcoûts admissibles — Consommation dans les secteurs de la fabrication	15 a)	Texte sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle.* Accord sur les seuils de coût-efficacité pour certains secteurs de la fabrication trouvé entre les 89 ^e et 92 ^e réunions. Texte de travail sur les seuils de coût-efficacité disponible à l'Annexe II, texte de travail sur les surcoûts d'exploitation disponible à l'Annexe III et informations sur les PME préparées pour la 92 ^e réunion disponibles dans la section II du présent document.	Poursuivre les discussions sur la fixation des seuils de coût-efficacité, les surcoûts d'exploitation et leur durée dans les secteurs manufacturiers, en tenant compte du présent document, y compris les informations sur les PME, les documents d'information UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev1, UNEP/OzL.Pro /ExCom/89/10/Add.1, et les textes de travail figurant à l'Annexe II.
Efficacité énergétique	22	L'efficacité énergétique a fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour entre les 83 ^e et 92 ^e réunions. Créneau de financement établi pour les projets pilotes visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 91/65). Les discussions sur le cadre opérationnel visant à approfondir les aspects institutionnels et les projets et activités qui pourraient être entrepris par le Fonds multilatéral pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien lors de la réduction progressive des HFC vont se poursuivre à la 93 ^e réunion (décision 92/38 a)).	Examiner s'il convient d'inclure dans les lignes directrices portant sur les coûts toute décision prise en matière d'efficacité énergétique au titre du point 10 b) de l'ordre du jour.
Élimination définitive	24	Marge de manœuvre accordée aux pays visés à l'Article 5 pour inclure dans leurs plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ou leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées utilisées ou indésirables, y compris leur élimination définitive, en tenant compte des paragraphes 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 et des enseignements tirés des précédents	Poursuivre les délibérations sur l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 dans le contexte des débats sur les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5.

Éléments de la décision XXVIII/2	Paragraphe	État des débats	Suites
		<p>projets d'élimination des SAO ; poursuite des délibérations portant sur l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, dans le contexte des débats sur les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5 (décision 90/49 b)).</p> <p>Fenêtre de financement ouverte pour permettre l'élaboration des inventaires de stocks de substances réglementées utilisées ou indésirables et d'élaborer des plans pour leur collecte, leur transport et leur élimination définitive (décision 91/66).</p>	

*Annexe I au présent document

B. Résumé des discussions sur les divers éléments des lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC jusqu'à la 92^e réunion

Méthodologie pour déterminer le point de départ des réductions globales durables

9. À la 92^e réunion, en s'appuyant sur l'introduction du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46, le Comité exécutif a discuté de la méthodologie pour la détermination du point de départ des réductions globales durables. Pendant les délibérations, qui se sont ensuite poursuivies au sein d'un groupe de contact, un membre a trouvé la méthodologie proposée par le Secrétariat intéressante et un autre membre a mentionné que, bien que sa délégation soit favorable à une mesure du point de départ en tonnes métriques (tm), la proposition du Secrétariat comprenait des mécanismes appropriés qui semblaient répondre aux questions précédemment levées au sujet de la responsabilité du financement dans le cadre de la méthode utilisant les tonnes équivalent CO₂ (éq. CO₂). Il gardait donc l'esprit ouvert quant à la méthode à adopter. Les questions suivantes devaient être approfondies ou ont été posées par des membres : la nécessité de clarifier la méthodologie pour l'inclusion de l'élément HCFC de la référence de HFC dans le point de départ et d'un niveau approprié pour le point de départ ; que la politique pour l'étape de réduction finale était encore soumise à examen ; que le sous-paragraphe 18 e) et le paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 devaient être lus conjointement ; qu'une incitation pourrait être nécessaire pour que les pays visés à l'Article 5 effectuent la transition à des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) aussi vite que possible ; qu'il convient d'effectuer un examen plus approfondi du transfert de la consommation non admissible, y compris pour les entreprises non admissibles, du secteur de la fabrication à celui de l'entretien connexe, en incluant les approches différentes de celles identifiées dans le présent document ; qu'il pourrait être souhaitable d'examiner la méthodologie en 2029 ; le traitement des réductions obtenues sans l'aide du Fonds multilatéral ; et la nécessité d'une réécriture plus précise du sous-paragraphe 6 a) du document. Les discussions relatives au point de départ se poursuivront sur la base du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97.

Surcoûts admissibles pour la consommation dans le secteur de la fabrication

10. Les délibérations préliminaires relatives aux seuils de coût-efficacité pour la réduction progressive de la consommation des HFC dans le secteur de la fabrication ont débuté à la 78^e réunion, où les membres ont notamment souligné que les seuils de rapport coût-efficacité pour l'élimination des CFC et des HCFC n'étaient pas nécessairement applicables aux HFC, que le Fonds disposait de peu d'expérience dans l'élimination des HFC dans certains secteurs, et que les surcoûts y associés pourraient être différents des coûts liés à l'élimination d'autres substances réglementées. En conséquence, le Comité exécutif a estimé devoir disposer de renseignements supplémentaires avant de prendre une décision sur les surcoûts admissibles et a convenu d'approuver un nombre limité de projets d'investissement autonomes sur les HFC, au cas par cas.

11. Conformément aux décisions 78/3 g)¹², 79/45,¹³ 81/53¹⁴ et 84/53,¹⁵ le Comité exécutif a approuvé 10 projets d'investissement autonomes sur les HFC dans les secteurs de la fabrication des appareils de réfrigération à usage domestique et commercial.¹⁶

12. Des délibérations supplémentaires ont eu lieu aux 83^e et 84^e réunions, où le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de préparer pour sa 86^e réunion une analyse et des renseignements sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation, et leur durée, en ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication (décision 84/87 a)).

13. À la 89^e réunion, le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1, qui contenait un résumé des surcoûts d'investissement, des surcoûts d'exploitation et du rapport coût-efficacité des projets d'investissement approuvés en particulier pour les secteurs de la réfrigération et de la climatisation et de la fabrication de mousses ; et le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1, présentant une analyse préliminaire des surcoûts d'investissement et d'exploitation encourus dans les reconversions achevées des entreprises consommatrices de HFC. Comme le Secrétariat n'a reçu aucun rapport supplémentaire sur les projets achevés approuvés conformément à la décision 78/3 g), aucune mise

¹² Le Comité exécutif a envisagé d'approuver un nombre limité de projets liés aux HFC dans le secteur manufacturier uniquement, sans préjudice des différents types de technologies, au plus tard lors de la première réunion de 2019, afin de permettre au Comité d'acquiescer de l'expérience au sujet des surcoûts d'exploitation et d'investissement qui pourraient être associés à l'élimination progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5, étant entendu que : tout pays visé à l'Article 5 qui a soumis un projet devrait avoir ratifié l'Amendement de Kigali ou soumis une lettre officielle indiquant l'intention de son Gouvernement de le faire ; qu'aucun autre financement ne serait mis à disposition tant que l'instrument de ratification n'aurait pas été reçu par le dépositaire au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ; et que toute quantité de HFC réduite à la suite du projet serait déduite du point de départ.

¹³ Les projets soumis au titre de la décision 78/3 g) seront examinés au cas par cas et devront provenir d'entreprises ayant décidé de se reconverter à une technologie mature, devront être largement reproductibles dans le pays, la région ou le secteur, et devront tenir compte de la distribution géographique ; ils devront être entièrement mis en œuvre dans les deux ans suivant leur approbation ; les rapports d'achèvement de projet devront être détaillés avec toute l'information disponible sur les surcoûts d'investissement et d'exploitation admissibles, les économies éventuelles réalisées au cours de la reconversion et les facteurs ayant facilité la mise en œuvre ; et tous les fonds restants devront être retournés au Fonds multilatéral au plus tard une année après la date d'achèvement du projet, conformément aux propositions de projet.

¹⁴ D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à préparer et à présenter des propositions de projets pour la reconversion à des substances de remplacement des HFC et la promotion de nouvelles technologies, jusqu'à la 84^e réunion incluse, en particulier dans les secteurs et les régions qui n'étaient pas couverts par des projets approuvés jusqu'à la 81^e réunion.

¹⁵ De tenir compte des propositions de tels projets jusqu'à la 87^e réunion, conformément aux critères établis dans les décisions 78/3 g), 79/45 et 81/53, et en donnant la priorité aux projets dans les secteurs de la climatisation stationnaire, la réfrigération commerciale et la climatisation mobile.

¹⁶ Des projets d'une valeur totale de 13 397 249 \$ US (plus les frais d'appui d'agence) ont été approuvés en Argentine, au Bangladesh, en Chine, en République dominicaine, en Jordanie, au Liban, au Mexique (deux projets), en Thaïlande et au Zimbabwe afin d'éliminer 1 090 tm (1,63 million de tonnes éq. CO₂) de HFC.

à jour n'a été faite à ce document.

14. Aux 89^e, 90^e et 91^e réunions, le groupe de contact chargé d'examiner la question a convenu que, en attendant, les seuils de coût-efficacité seraient fixés à 13,76 \$ US/kg pour le secteur de la réfrigération domestique, et à 9,00 \$ US/kg pour le secteur de la mousse de polyuréthane (PU) rigide, une attention particulière étant portée aux petites et moyennes entreprises (PME), la rentabilité des projets dans les secteurs de la mousse PU souple, de la mousse à pellicule externe incorporée, de la mousse de polystyrène extrudé, des aérosols, des extincteurs, des inhalateurs doseurs, des solvants, des climatiseurs mobiles et des transports frigorifiques devant être examinée au cas par cas.

15. Le groupe n'est pas parvenu à des conclusions concernant les seuils coût-efficacité adéquats pour les projets relatifs au secteur de la réfrigération commerciale ainsi qu'aux sous-secteurs de la fabrication de climatiseurs fixes à usage commercial et domestique, et sur la question de savoir s'il faut considérer ces deux sous-secteurs globalement ou séparément. Il y avait un consensus sur le fait qu'une attention particulière devrait être accordée aux petites entreprises dans la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation commerciales, mais des informations supplémentaires sur ce qui constituait une « petite entreprise » dans le secteur étaient nécessaires. À la 91^e réunion, le Comité exécutif a convenu de continuer à débattre, à la 92^e réunion, des seuils de coût-efficacité applicables à la climatisation stationnaire et à la réfrigération commerciale et des surcoûts d'exploitation, sur la base du texte de travail utilisé par le groupe de contact,¹⁷ et de demander au Secrétariat de fournir des informations pour aider le Comité exécutif dans son examen de ce qui constitue une PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux (décision 91/64 b)).

16. À la 92^e réunion, le groupe de contact a discuté des informations préparées par le Secrétariat pour aider le Comité exécutif à définir les entreprises qui devraient être considérées comme des PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux. Ces informations et les débats afférents figurent à la section II du présent document. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à sa 93^e réunion, les délibérations quant au point de l'ordre du jour relatif aux projets de lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 et du texte de travail sur les seuils de coût-efficacité figurant dans l'Annexe II au présent document.

Surcoûts d'exploitation

17. Bien que le niveau et la durée des surcoûts d'exploitation aient été débattus dans le contexte des lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC, le Comité exécutif n'a pas abordé ce point dans le même niveau de détail que les seuils de coût-efficacité. Les politiques précédentes sur les surcoûts d'exploitation sont récapitulées aux paragraphes 57 à 64 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 relatif au développement de lignes directrices portant sur les coûts.

18. À la 91^e réunion, le groupe de contact a commencé à délibérer du sujet avec un membre qui suggérait de maintenir les seuils et la durée des surcoûts d'exploitation tels qu'établis pour les HCFC, avec une certaine flexibilité envers les PME du secteur des mousses de PU, alors qu'un autre membre recommandait une augmentation de 40 pour cent et une durée de trois ans. Le groupe a convenu de continuer à discuter, entre autres, des surcoûts d'exploitation sur la base des textes de travail utilisés dans le groupe de contact. En conséquence, le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à sa 92^e réunion, l'examen de l'élaboration des lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5, à partir, entre autres, du texte de travail sur les seuils de coût-efficacité et sur les surcoûts d'exploitation. Les surcoûts d'exploitation n'ont pas fait l'objet de délibérations à la

¹⁷ Annexe XXXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

92^e réunion. Le texte de travail relatif aux surcoûts d'exploitation est présenté à l'Annexe III au présent document.

Efficacité énergétique

19. Les questions liées à l'efficacité énergétique ont d'abord été étudiées au sein du groupe de contact chargé des lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC, créé en marge de la 81^e réunion, mais depuis la 83^e réunion, elles font l'objet d'un point de l'ordre du jour distinct. Une fois que le Comité exécutif aura terminé ses délibérations, il souhaitera peut-être examiner s'il convient d'inclure dans ses lignes directrices pour les pays visés à l'Article 5, toute décision adoptée sur l'efficacité énergétique.

Élimination définitive

20. À sa 90^e réunion, le Comité exécutif a décidé d'accorder une certaine souplesse aux pays visés à l'Article 5 pour qu'ils puissent inclure dans leurs PGEH et plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées ayant déjà servi ou indésirables, y compris leur élimination définitive, en tenant compte des paragraphes 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9¹⁸ et des enseignements tirés des projets précédents d'élimination des SAO. Le Comité a également demandé au Secrétariat d'élaborer des critères pour une fenêtre de financement visant à aider les pays visés à l'Article 5 à préparer un inventaire des stocks de substances réglementées ayant déjà servi ou indésirables et d'élaborer un plan pour la collecte, le transport et l'élimination (y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable) de ces substances, et de poursuivre ses délibérations sur l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, dans le contexte de l'examen des lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5 (décision 90/49).

21. Sur la base du document pertinent préparé par le Secrétariat pour la 91^e réunion,¹⁹ le Comité exécutif a ouvert une fenêtre de financement pour la préparation d'inventaires nationaux des stocks de substances réglementées ayant déjà servi ou indésirables et un plan pour la collecte, le transport et l'élimination définitive de ces substances, y compris l'examen du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable (décision 91/66).

II. Informations visant à aider le Comité exécutif à définir les « petites et moyennes entreprises » dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux (décision 91/64 b))

22. À la 91^e réunion, le Secrétariat a été prié de préparer pour la 92^e réunion des informations permettant d'aider le Comité exécutif à définir les entreprises qui devraient être considérées comme des PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux. En conséquence, le Secrétariat a présenté dans la section II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 les informations reproduites aux paragraphes 24 à 35 ci-dessous.

23. Le financement de la reconversion des PME est souvent limité par leur faible niveau de consommation, par rapport aux grandes entreprises.²⁰ Les PME peuvent également avoir besoin d'une assistance technique et d'une formation supplémentaires car elles ont tendance à avoir une capacité

¹⁸ Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b)).

¹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66

²⁰ L'Annexe IV au présent document contient l'historique de l'examen des PME par le Comité exécutif.

technique plus limitée. La formulation d'une définition des PME permettra au Comité exécutif de s'assurer que les fonds sont acheminés de manière appropriée vers les fabricants qui peuvent avoir besoin de ressources supplémentaires, par rapport aux grandes entreprises.

Caractéristiques des petites et moyennes entreprises

24. Faute de définition universelle, la définition des PME peut varier d'un pays à l'autre. Les gouvernements peuvent choisir de définir les PME sur la base de caractéristiques pertinentes dans leur pays, qui peuvent faire appel à une combinaison de facteurs tels que les niveaux d'investissement, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires ou d'autres caractéristiques. Étant donné que ces informations peuvent ne pas être facilement accessibles aux agences bilatérales et d'exécution pendant le processus de préparation de projets, le Secrétariat, avec l'aide d'un expert technique indépendant, a répertorié les caractéristiques ci-après, communes aux PME, simples à obtenir et facilement accessibles aux agences bilatérales et d'exécution :

- a) *Niveau de consommation de HFC* : à ce jour, la consommation était le seul critère retenu par le Comité exécutif pour qualifier les PME des filières des mousses et des aérosols.²¹ Ce critère a l'avantage d'utiliser des informations qui sont facilement disponibles pour les agences dans le processus de préparation du projet. Cependant, la consommation en elle-même peut ne pas refléter pleinement la capacité technique des entreprises et leur aptitude à se reconverter à de nouvelles technologies ;
- b) *Sortie de fabrication* : le nombre d'unités fabriquées par une entreprise peut être un autre facteur pertinent pour déterminer si une entreprise est une PME. En fonction de la charge de frigorigène par unité, une entreprise peut avoir une faible consommation tout en fabriquant un grand nombre d'unités, et une production de fabrication plus élevée peut nécessiter plus de personnel ou des niveaux d'automatisation plus élevés que ceux que l'on trouve généralement dans les PME ;
- c) *Capacité technique* : les grandes entreprises ont tendance à avoir un niveau de capacité technique plus élevé que les PME. Cette capacité est toutefois difficile à mesurer. Comme indicateur de la capacité technique d'une entreprise, l'on pourrait se référer à la gamme de types d'équipements et au nombre de modèles différents en fabrication. Une entreprise qui fabrique une large gamme de types d'équipements et un grand nombre de modèles de produits a besoin d'un savoir-faire, de connaissances, d'une expérience et d'une capacité adéquates pour concevoir les modèles et les mettre sur le marché ; de ce fait, elle est sans doute mieux apte à répondre aux besoins techniques et aux défis liés à la commercialisation associés à une reconversion technologique. Les PME se caractériseraient, dans cette optique, par une gamme étroite de types d'équipements et un petit nombre de modèles de produits ;
- d) *Capacité financière* : les PME ont généralement une capacité financière limitée, ce qui limite leur capacité à investir dans des activités de vente et de commercialisation pour promouvoir de nouvelles technologies et limite également leur capacité à influencer les chaînes d'approvisionnement en composants et en matières premières ; et
- e) *Propriété étrangère et exportations vers les pays non visés à l'Article 5* : les PME de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatiseurs commerciaux relèvent d'intérêts locaux et s'adressent en premier lieu au marché intérieur. Certaines PME peuvent également exporter les équipements qu'elles fabriquent vers les pays relevant de l'Article 5 dans leur région ; des exportations importantes (plus de 10 pour cent) vers des pays non

²¹ Voir l'Annexe I au présent document.

visés à l'Article 5 sont révélatrices d'un niveau de capacité technique plus élevé.

Appréciation des critères

25. Il est difficile d'identifier un seuil pour définir les PME sur la base de deux caractéristiques communes utilisées par les gouvernements – le chiffre d'affaires et le nombre d'employés – dans le contexte des projets soutenus par le Fonds multilatéral. Cette situation découle de la large variété de volume que présentent les économies des pays visés à l'Article 5, ce qui a une incidence sur les ventes, et du manque de données facilement disponibles sur le nombre d'employés au sein des entreprises.

26. Dans le cadre de l'élimination des HCFC, le Comité exécutif a retenu la consommation comme seul paramètre pour définir les PME du secteur des mousses. Cette définition peut ne pas rendre pleinement compte de la complexité des PME dans les pays visés à l'Article 5. Cela peut également avoir eu pour effet d'exclure par inadvertance certaines entreprises de la catégorie des PME et d'inclure certaines entreprises qu'il serait plus approprié de considérer comme étant de grande taille. Cependant, cette approche constitue une approximation simple et commode pour répertorier les entreprises qui ont besoin de financement supplémentaire, par rapport aux grandes entreprises. En conséquence, le Secrétariat propose de recourir à la consommation comme caractéristique nécessaire mais non suffisante pour définir les PME dans le secteur de la réfrigération et la climatisation commerciales.

27. Dans les projets antérieurs de reconversion des CFC et des HCFC (c'est-à-dire le rapport CFC11/CFC-12 ou HCFC-141b/HCFC-22), le rapport entre agents gonflants de mousses et frigorigènes a varié de 2:1 à 4:1. En extrapolant la définition des PME du secteur de la fabrication de mousses de PU, qui se base sur une consommation allant jusqu'à 20 tm d'agent de gonflage, un seuil situé quelque part entre 5 et 10 tm pourrait être fixé comme limite pour définir les PME du secteur de la fabrication d'équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux.

28. Pour affiner cette fourchette, le Secrétariat a consulté un expert technique indépendant et a examiné les surcoûts d'investissement encourus lors de la reconversion de 89 entreprises de fabrication d'équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux travaillant dans 10 pays et consommant moins de 20 tm de HCFC-22, notant que si les surcoûts d'exploitation varient linéairement avec la consommation, les surcoûts d'investissement comprennent quant à eux certains coûts susceptibles d'évoluer de manière discontinue en fonction notamment du nombre d'appareils fabriqués, de la gamme de produits et de leur complexité, ainsi que d'autres facteurs. Par exemple, une grande entreprise présentant un volume de fabrication élevé peut avoir besoin de plusieurs pompes à vide et de chargeuses automatiques pour atteindre un bon rythme de fabrication, alors qu'une PME produisant des appareils en petites quantités peut n'utiliser qu'une seule pompe à vide et charger les unités manuellement. Ainsi, la quantité (le nombre de pompes à vide, par exemple) et le type d'équipement (chargeuse automatique ou charge manuelle, par exemple) nécessaires pour une reconversion varieront entre PME et grandes entreprises.

29. Sur la base des surcoûts d'investissement présentés par les 86²² entreprises considérées, on constate une différence marquée dans les surcoûts d'investissement pour les consommations situées entre 5 et 6 tm. Constatant que les données disponibles sont limitées, et préférant pécher par excès d'inclusion plutôt que d'exclure certaines entreprises en faisant montre d'une sévérité excessive, les PME ayant des difficultés à passer des HFC en particulier à des solutions de remplacement inflammables, toxiques ou à faible PRP à haute pression, le Secrétariat propose de fixer le seuil de consommation à 7 tm. À titre de référence, une entreprise consommant 7 tm pour fabriquer des appareils de réfrigération d'une charge moyenne de 250 g fabriquerait 28 000 unités à l'année.

²² Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 indiquait de manière erronée que l'analyse s'appuyait sur 89 entreprises.

30. Le Secrétariat considère que la consommation est un critère nécessaire mais insuffisant pour identifier les PME qui pourraient avoir besoin d'un financement supplémentaire pour se reconvertir des HFC durablement et avec succès. En particulier, le Secrétariat propose que les entreprises détenues en tout ou partie par des sociétés multinationales ne soient pas classées dans la catégorie des PME aux fins de financement, compte tenu de l'accès de ces entreprises à l'expertise technique, aux chaînes d'approvisionnement et au capital. De même, les entreprises qui exportent leurs produits vers des pays non visés à l'Article 5 présentent probablement un niveau plus élevé d'implication technologique et de capacité financière pour placer leurs produits sur un marché concurrentiel – il convient toutefois de noter que des exceptions devraient être possibles pour permettre, à l'essai, l'exportation d'un petit nombre d'appareils. En conséquence, le Secrétariat propose que les entreprises qui exportent plus de 10 pour cent de leurs produits vers des pays non visés à l'Article 5 ne soient pas classées dans la catégorie des PME à des fins de financement.

31. En outre, le Secrétariat note qu'une entreprise peut avoir plusieurs chaînes de fabrication mais n'en souhaiter reconvertir qu'une seule. Ce qui est pertinent dans la définition d'une PME, c'est la consommation de l'entreprise dans son ensemble plutôt que la seule consommation de la chaîne à transformer. De plus, une entreprise peut avoir plusieurs chaînes de fabrication, dont une seule consomme des HFC. Par exemple, une entreprise peut fabriquer des équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux à base de HFC sur une chaîne et des équipements exempts de HFC sur d'autres. En conséquence, le Secrétariat propose qu'une entreprise qui fabrique plus de 40 000 unités²³ d'équipements de réfrigération et de climatisation par an, que ces équipements soient ou non à base de HFC, ne soit pas considérée comme une PME à des fins de financement.

32. Il convient de noter que certaines entreprises fabriquant à la fois des équipements de climatisation et réfrigération commerciaux et des composants connexes (tels que des compresseurs, des ventilateurs ou des pompes à vide) pourraient être considérées par inadvertance comme des PME en raison de leur consommation de HFC, malgré une production importante de composants connexes ; il est difficile d'estimer combien d'entreprises entreraient dans cette catégorie ou comment elles pourraient être identifiées et exclues.

33. En examinant les 89 projets de reconversion d'entreprises de fabrication d'équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux, le Secrétariat a remarqué que certaines d'entre elles montraient une consommation inférieure à 1 tm. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner s'il souhaite définir une catégorie supplémentaire au sein des PME : à savoir les micro-entreprises dont la consommation est inférieure à 1 tm. Ces entreprises, qui de même ne pourraient ni être des multinationales ni exporter leurs produits vers des pays non visés à l'Article 5, ont probablement une capacité technique inférieure et se heurteraient à des difficultés plus importantes que celles que connaissent les grandes entreprises pour créer les chaînes d'approvisionnement nécessaires à une reconversion abandonnant les HFC. Compte tenu de ces défis supplémentaires, les micro-entreprises seraient probablement les dernières entreprises du secteur à se reconvertir. Le Comité exécutif souhaitera peut-être noter que la reconversion de ces micro-entreprises ne serait probablement durable que dans le cadre d'un projet-cadre qui s'adresserait à toutes les entreprises restantes du secteur. En tant que telle, toute entreprise individuelle pourrait être éligible jusqu'à deux fois le rapport coût-efficacité convenu, tant que la rentabilité globale du projet dans son ensemble ne dépasse pas le seuil sectoriel établi par le Comité exécutif ; le projet dans son ensemble comprend toutes les entreprises restantes d'un secteur ou d'un sous-secteur pour lequel des seuils coût-efficacité ont été fixés ; et il est entendu que le pays concerné ne soumettra plus de demande de financement au Fonds multilatéral pour une entreprise de ce secteur ou sous-secteur, conformément à la décision 19/32 a).

²³ Calculé sur la base d'une consommation de 7 tm et d'une charge de frigorigène de 175 g/unité, un seuil en dessous duquel on ne fabrique pas d'équipements de climatisation ou de réfrigération.

Conclusion

34. Le Comité exécutif pourrait envisager de définir les PME du secteur de la fabrication d'équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux comme étant celles dont la consommation de HFC est inférieure ou égale à 7 tm et qui fabriquent des équipements de climatisation ou de réfrigération commerciaux, étant entendu que :

- a) l'intégralité de la consommation de HFC par l'entreprise sera prise en compte, et non pas seulement la consommation de la chaîne ou du procédé à reconverter ;
- b) une entreprise fabriquant plus de 40 000 unités d'équipements par an, que ces équipements soient ou non à base de HFC, ne sera pas considérée comme une PME à des fins de financement ; et
- c) une entreprise ne sera pas considérée comme une PME si elle appartient en tout ou partie à une société multinationale, que cette société soit ou non basée dans un pays visé à l'Article 5, si elle exporte plus de 10 % de ses produits vers des pays non visés à l'Article 5.

Discussion à la 92^e réunion pour définir les petites et moyennes entreprises

35. À la 92^e réunion, le groupe de contact a délibéré de la conclusion ci-dessus, y compris des clarifications de l'analyse fournie par le Secrétariat et de la base de la définition proposée ; d'une proposition d'un membre d'établir la limite de consommation de HFC à 20 tm plutôt qu'à 7 tm, suivie d'une proposition amendée à 15 tm ; ainsi que de plusieurs questions relatives à l'éligibilité des entreprises, qui ont mené à la fourchette du sous-paragraphe 35 c).

III. Recommandation

36. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) de prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/96 concernant le projet de lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 ; et
- b) de poursuivre ses délibérations concernant les lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'Article 5, compte tenu du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/96.

Annexe I
PROJET DE MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES PORTANT SUR LES COÛTS
POUR LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
(En date de la 92^e réunion)

Contexte

1. La présente annexe contient le projet de lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les parties à leur vingt-huitième réunion. Ce projet de lignes directrices contient des éléments convenus à la 78^e réunion du Comité exécutif et à des réunions ultérieures, et sera mis à jour à l'issue des débats supplémentaires qui se tiendront lors des prochaines réunions du Comité exécutif.

Projet de lignes directrices portant sur les coûts pour la réduction progressive des HFC

Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies

2. Les pays visés à l'Article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date limite de la capacité admissible

3. La date limite de la capacité admissible est le 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1^{er} janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

Deuxième et troisième reconversions

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- a) la première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources ;
 - b) les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ;
 - c) les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les Plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ;

- d) les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ; et
- e) les entreprises qui se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion ultérieure à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables

5. La consommation restante (en tonnes) admissible au soutien financier sera déterminée selon le point de départ de la consommation nationale globale duquel sera soustrait la quantité financée dans le cadre de projets préalablement approuvés dans des modèles de futurs accords pluriannuels de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC.

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

6. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC pour la consommation dans le secteur de la fabrication :

- a) surcoûts d'investissement ;
- b) surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif ;
- c) activités d'assistance technique ;
- d) recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à PRP faible ou nul ;
- e) coûts des brevets et des conceptions, et surcoûts afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité ; et
- f) coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

Secteur de la production

7. Rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production :

- a) profits perdus à cause de la fermeture des installations de production et du ralentissement de la production ;
- b) indemnisation des travailleurs déplacés ;
- c) démantèlement des installations de production ;

- d) activités d'assistance technique ;
- e) recherche-développement lié à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRP ou à PRP nul, en vue de réduire le coût des substances de remplacement ;
- f) coût des brevets et des conceptions, ou surcoûts afférents aux droits de propriété ;
- g) coûts de la reconversion des installations à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRP ou à PRP nul, lorsque techniquement réalisable et d'un bon rapport coût-efficacité ;
- h) coûts de la réduction des émissions de HFC-23, un sous-produit du processus de production du HCFC-22, en réduisant le taux d'émission associé au processus, en le détruisant dans les gaz de dégagement ou en le recueillant et le transformant en d'autres produits chimiques non nuisibles à l'environnement ; ces coûts doivent être financés par le Fonds multilatéral afin de respecter toutes les obligations des Parties visées à l'Article 5 au titre de l'Amendement.

8. Le Sous-groupe sur le secteur de la production envisagera au cas par cas une indemnité pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production, lorsque les pays visés à l'Article 5 auront soumis les rapports officiels sur la production de HFC.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

9. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- a) activités de sensibilisation du public ;
- b) développement et mise en œuvre des politiques ;
- c) programmes de certification et de formation des techniciens en manipulation sans danger, en bonnes pratiques et en sécurité des substances de remplacement, comprenant l'équipement de formation ;
- d) formation des agents des douanes ;
- e) prévention du commerce illicite de HFC ;
- f) outils d'entretien ;
- g) équipement d'essai des frigorigènes pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; et
- h) recyclage et récupération des HFC.

10. En ce qui concerne les niveaux et les modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, conformément à la décision 92/37 :

- a) appliquer les principes suivants aux surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour la réduction progressive des HFC, étant entendu que les niveaux de

financement stipulés ci-dessous seraient révisés pour des activités soumises pour de futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali lorsque les activités dans le cadre des PGEH seront achevées :

- i) les pays visés à l'Article 5 doivent inclure dans leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, au minimum :
 - a. un engagement de parvenir, sans autres demandes de financement, au moins à l'objectif de réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC selon le calendrier de conformité du Protocole de Montréal, et de restreindre les importations d'équipements à base de HFC, si possible et si nécessaire afin de respecter le calendrier de conformité et de soutenir les activités de réduction progressive pertinentes ;
 - b. un rapport obligatoire, au moment de la demande de financement des tranches pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, sur la mise en œuvre des activités entreprises dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et dans le secteur manufacturier, le cas échéant, durant la tranche précédente, ainsi qu'un plan de travail annuel complet sur la mise en œuvre des activités associées à la prochaine tranche ;
 - c. une description des rôles et responsabilités des principales parties prenantes, ainsi que de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, le cas échéant ;
 - d. une description de la manière dont la mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien au titre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et des PGEH sera coordonnée ;
- ii) les pays visés à l'Article 5 qui avaient une consommation moyenne de HFC dans le secteur de l'entretien pendant l'année de référence inférieure à 360 tonnes métriques (tm) recevront un financement correspondant au niveau de consommation dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, étant entendu que les propositions de projet devront encore démontrer que le niveau de financement est nécessaire pour atteindre au moins la cible de réduction de 10 pour cent de l'objectif de réduction progressive des HFC au titre du Protocole de Montréal ;

Consommation moyenne de HFC dans l'entretien au cours de l'année de référence (tm)	Financement si les 10 % de l'objectif de réduction progressive des HFC au titre du Protocole de Montréal sont atteints
Entre 0 et 15	135 000
Entre 15 et 40	145 000
Entre 40 et 80	158 000
Entre 80 et 120	170 000
Entre 120 et 160	180 000
Entre 160 et 200	190 000
Entre 200 et 300	325 000
Entre 300 et 360	360 000

*Financement augmenté de 20 pour cent pour les pays s'engageant à réduire la consommation de 10 pour cent de la consommation moyenne de HFC des années de référence

- iii) les pays visés à l'Article 5 dont la consommation moyenne de HFC est supérieure à 360 tonnes métriques et inférieure à 25 000 tonnes métriques dans le secteur de l'entretien pendant les années de référence recevront un financement, qui sera déduit de leur point de départ pour les réductions globales de la consommation de HFC, à un niveau maximal de 5,10 \$ US/kg, étant entendu que les propositions de projet devront encore démontrer que ce niveau de financement est nécessaire pour atteindre au moins l'objectif de réduction des HFC de 10 pour cent ;
- iv) le financement pour les pays visés à l'Article 5 qui ont une consommation de référence totale de HFC supérieure à 25 000 tonnes métriques sera examiné au cas par cas ;
- b) les pays visés à l'Article 5 dont il est question au sous-paragraphe b) iii) ci-dessus qui peuvent atteindre l'étape de réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC conformément au calendrier de conformité du Protocole de Montréal pourront recevoir un financement pouvant atteindre le niveau déterminé pour les pays à faible volume de consommation dont la consommation moyenne de HFC en entretien lors des années de référence était compris entre 300 et 360 tonnes métriques, comme indiqué dans le sous-paragraphe a) ii) ci-dessus, étant entendu que doivent figurer dans leurs plans de réduction progressive des HFC, au minimum, les exigences décrites dans le sous-paragraphe a) i) ci-dessus ; et
- c) réviser les principes évoqués dans les sous-paragraphe a) et b) en 2028 pour le financement des futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

Efficacité énergétique

Renforcement de la capacité visant la sécurité (traité dans le cadre du secteur de l'entretien conformément à la décision 81/67 c))

Élimination définitive

Admissibilité des substances visées à l'Annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

11. Les quantités de substances visées à l'Annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée ne sont pas admissibles à un soutien financier du Fonds multilatéral lorsqu'elles font l'objet d'une dérogation pour cette Partie.

Annex II

WORKING TEXT ON THE COST-EFFECTIVENESS THRESHOLDS

(Annex XX of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/56)

Cost-effectiveness (CE) thresholds for the CFC and HCFC phase-out

Sector	National ODS phase-out plans (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 para. 32)			HPMPs (decisions 60/44, 62/13 and 74/50)			TEAP (ExMOP 3)	Agreed CE (US \$/kg)
	Baseline substance	Main alternatives introduced	CE threshold (US \$/kg)	Baseline substance	Main alternatives introduced	CE threshold (US \$/kg)		
Domestic refrigeration (refrigerant and PU foam panel components)	CFC-12	HFC-134a R-600a	13.76	n.a.	n.a.	n.a.	8-10 [13.76] (Canada)	13.76
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane		HCFC-141b	Cyclopentane	7.83*,**		
RAC – domestic							7-9	
Commercial refrigeration (refrigerant and PU foam panel components)	CFC-12	HFC-134a	15.21	HCFC-22	HFC-32, R-290, HFC-134a, CO ₂ , NH ₃ , cascade systems	15.21*	10-15	[15.21 plus 25% for SMEs] [8] [49] [18**] [*] plus special consideration for small enterprises [<20 mt?]
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane water		HCFC-141b	Cyclopentane, water, MF, methylal, HFC-245fa, reduced HFOs			
Stationary AC (domestic AC manufacturing)	n.a	n.a	n.a	HCFC-22	R-410A, HFC-32, R-290	case-by-case	11-15 Stationary AC	[11][12**]/[13 **][*]
[Stationary AC (commercial)]								[13 **] (US) [case-by-case] [15.21 – 18**] [*] (India)
RAC – transportation and industrial							10-15	Case-by-case
Rigid PU foam (including PU foam panel in commercial refrigeration)	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane water	7.83	HCFC-141b	Cyclopentane, water, MF, methylal, HFC-245fa, reduced HFOs	7.83*,**	7-9	9**
Flexible PU foam	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane water	6.23	HCFC-141b	Cyclopentane, water, MF, methylal, HFC-245fa, reduced HFOs	6.23*,**	7-9	case-by-case
Integral skin	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane water	16.86	HCFC-141b	Cyclopentane, water, MF, methylal, HFC-245fa, reduced HFOs	16.86*,**	7-9	case-by-case

Sector	National ODS phase-out plans (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 para. 32)			HPMPs (decisions 60/44, 62/13 and 74/50)			TEAP (ExMOP 3)	Agreed CE (US \$/kg)
	Baseline substance	Main alternatives introduced	CE threshold (US \$/kg)	Baseline substance	Main alternatives introduced	CE threshold (US \$/kg)		
XPS foam	CFC-12	HFC-134a	8.22	HCFC-22/ HCFC-142b	HC, CO ₂	8.22*,**	7-9	case-by-case
Aerosol	CFC-12/ CFC-11	HC	4.40	HCFC-22/ HCFC-141b	HC, HFC-134a, HFC-152a, perchlorethylene, HFO		4-6	case-by-case
Fire extinguishing	Halon	ABC dry powder CO ₂	1.48	HCFC-123	No projects approved yet	case-by-case	3-5	case-by-case
Solvent	CFC-113	Heat cleaning, aqueous cleaning,	19.73	HCFC-141b	Iso-paraffin	case-by-case		case-by-case
Solvent	TCA	trichlorethylene, HC, others	38.50	n.a	n.a	n.a		case-by-case
Metered dose inhaler (MDI)	CFC-12/ CFC-11	HFC-134a	n.a	n.a	n.a	n.a		case-by-case
Mobile AC	CFC-12	HFC-134a	n.a	n.a	n.a	n.a	4-6	case-by-case
Other RAC manufacturing (heat pumps, transport, chillers, industrial)	CFC-11/ CFC-12 (chillers)	HFC-134a/ HFC-123 (chillers)	n.a	HCFC-22	R-410A, HFC-32, R-290, CO ₂ , NH ₃ , cascade systems	case-by-case		

[* Funding of up to a maximum of 25 per cent above the cost-effectiveness threshold will be provided for projects when needed for the introduction of low-GWP **[non-HFC/non-controlled substances]** alternatives (decision 60/44(f)(iv)).]

** For SMEs in the foam sector [with consumption of less than TBD/20 mt], the maximum would be up to [40/25] per cent above the cost-effectiveness threshold (decision 74/50(e)(iii)).

Annex III

WORKING TEXT ON THE INCREMENTAL OPERATING COSTS

(Annex XXXII of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72)

Sector	HCFCs (decisions 60/44, 62/13 and 74/50)			91 st meeting – contact group
	Baseline substance	Duration	CE threshold (US \$/kg)	
Domestic refrigeration (refrigerant and PU foam)	n.a.	n.a.	n.a.	[Maintain HCFC IOC thresholds and duration. Case-by-case for SMEs in PU foam sector] Canada [40% increase in IOCs for all sectors Duration: 3 years] India
	HCFC-141b	One year	Stage I: 1.60. Stage II 1.60 and up to 5.00, when clearly demonstrated that low-GWP alternatives with IOCs at this level were not feasible, higher level of IOCs would be funded for the introduction of low-GWP alternatives by SMEs (decision 74/50(c)(vi)).	
Commercial refrigeration (refrigerant and PU foam)	HCFC-22	One year	3.80	
	HCFC-141b	One year	Stage I: 1.60. Stage II 1.60 and up to 5.00, when clearly demonstrated that low-GWP alternatives with IOCs at this level were not feasible, higher level of IOCs would be funded for the introduction of low-GWP alternatives by SMEs (decision 74/50(c)(vi)).	
Rigid PU foam (including PU foam in commercial refriger.)	HCFC-141b	One year		
Flexible PU foam	HCFC-141b	One year		
Integral skin	HCFC-141b	One year		
XPS foam	HCFC-22/ HCFC-142b	One year	1.40	
Aerosol	HCFC-22/ HCFC-141b	One year	Case-by-case	
Fire extinguishing	HCFC-123	Case-by-case	Case-by-case	
Solvent	HCFC-141b	Case-by-case	Case-by-case	
Solvent	n.a.	n.a.	n.a.	
Metered-dose inhaler (MDI)	n.a.	n.a.	n.a.	
Mobile AC	n.a.	n.a.	n.a.	
Domestic AC manufacturing (room AC and heat pumps)	HCFC-22	One year	6.30	
Other refrigeration and AC manufacturing (heat pumps, transport, chillers, industrial)	HCFC-22	One year	Refrigeration 3.80 AC: 6.30	

Annexe IV

HISTORIQUE DU TRAITEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

1. La question de l'élimination dans les petites et moyennes entreprises a fait l'objet de longues discussions au Comité exécutif durant l'élimination des CFC. À la 19^e réunion, le Comité exécutif avait examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/54 qui décrivait les démarches visant l'élimination des SAO dans les PME, en s'appuyant sur l'analyse de 104 projets approuvés ; il proposait d'utiliser la consommation comme critère de définition des PME et suggérait plusieurs autres critères pour les différents sous-secteurs des mousses. Par exemple, dans le secteur des mousses de polyuréthane, la définition d'une SME correspondait à une entreprise consommant moins de 10 tonnes PAO/an d'agent de gonflage des mousses, tandis que dans le sous-secteur des mousses de polyéthylène/polystyrène extrudé, une PME pouvait en consommer jusqu'à 25 tonnes PAO/an. Toutefois, ce document n'avait fixé aucun critère pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciales.

2. De la 20^e à la 24^e réunion, le Comité exécutif avait demandé au Secrétariat, en collaboration avec les agences d'exécution et les pays ciblés, de recueillir les données pertinentes nécessaires pour améliorer la définition des PME à partir des critères utilisés pour la définition des petites, moyennes et grandes entreprises contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/54. Le Comité exécutif avait demandé aussi que des recommandations soient faites sur des options pour faire progresser l'élimination dans les PME, incluant la possibilité d'instaurer un créneau de financement avec des seuils de coût-efficacité appropriés. Des données pertinentes ont été recueillies auprès de pays ciblés mais elles se sont avérées insuffisantes pour permettre au Secrétariat d'améliorer la définition des PME, à l'époque. À la 25^e réunion, le Comité exécutif a approuvé un créneau de financement de 10 millions \$ US pour faciliter des reconversions pilotes dans un groupe important de petites entreprises dans les secteurs des mousses ou des aérosols, uniquement dans des pays qui ne sont pas des pays à faible volume de consommation. Lors de l'examen de ces projets, c'est la définition proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/54 qui a été utilisée pour définir les PME (décision 25/26).

3. Par la suite, en approuvant les lignes directrices portant sur les coûts pour le financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC à sa 74^e réunion, le Comité exécutif a décidé que le dépassement pourrait atteindre un maximum de 40 pour cent au-dessus du seuil de coût-efficacité pour les PME du secteur des mousses dont la consommation est inférieure à 20 tonnes métriques (décision 74/50 c) iii)).